DOSSIER CONCERTATION PREALABLE

Définition et délimitation des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR) sur la commune de La Norville

Concertation du public du 1er juillet au 30 août 2024 à 17h

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2024
Application agréée E-legalite.com
21_RP-091-219104577-20240924-DEL24_44-DE

SOMMAIRE

PREAMBULE 1

I – Présentation du dispositif des Zones d'Accélération d'Energies Renouvelables (ZAEnR) 2

A – La loi du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (APER) 2

B – L'objet des ZAEnR 2

II – Une ZAEnR, c'est quoi ? 4

III – La mise en œuvre des ZAEnR sur la commune de La Norville 5

A – La procédure à suivre 5

B – Proposition de ZAEnR à La Norville 6

IV - Focus sur l'énergie solaire photovoltaïque 8

V – Les modalités de concertation avec le public 10

VI – Pour aller plus loin 11

VII – Foire Aux Questions sur les ZAEnR 12

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2024
Application agréée E-legalite.com
21_RP-091-219104577-20240924-DEL24_44-DE

PREAMBULE

La stratégie de transition énergétique de la France repose sur trois piliers :

1. L'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments.
2. La réduction de la consommation d'énergie par la sobriété.
3. La production d'énergies renouvelables et durables.

La loi d'Accélération Pour les Energies Renouvelables **(loi APER)** n°2023-175 a été publiée le 10 mars 2023.

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi APER fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité, conformément à la stratégie de transition énergétique menée par la France.

Par le biais de cette loi APER, l'Etat demande aux communes de définir, après concertation publique, des « Zones d'Accélération d'Energies Renouvelables » **(ZAEnR).**

Le présent document s'inscrit dans le cadre de cette concertation publique. Il permet :

- D'informer le public sur les caractéristiques et attendus de la loi APER du 10 mars 2023.

- De présenter et d'expliciter les choix retenus de mise en œuvre des ZAEnR sur le territoire communal.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2024
Application agréée E-legalite.com
21_RP-091-219104577-20240924-DEL24_44-DE

I – Présentation du dispositif des Zones d'Accélération d'Energies Renouvelables (ZAEnR)

A – La loi du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (APER)

La loi APER du 10 mars 2023 a pour objectif le développement des énergies renouvelables sur l'intégralité du territoire national.

Cette loi prévoit l'établissement par les communes de ZAEnR par catégorie de type d'installation de production d'énergies renouvelables (photovoltaïque, géothermie, biomasse…)

Les ZAEnR constituent un nouveau dispositif de planification territorial permettant de réaffirmer le rôle des collectivités territoriales en matière d'aménagement du territoire, tout en renforçant l'acceptabilité sociale des projets.

La loi APER du 10 mars 2023 introduit ce nouveau dispositif afin de rattraper le retard pris par la France dans ce domaine. En effet, en 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir atteint le chiffre fixé de 23% de part d'énergies renouvelables dans son mix énergétique.

B – L'objet des ZAEnR

L'Etat demande aux communes de définir les ZAEnR sur leur territoire.

Les ZAEnR doivent figurer dans le PLU de la commune par l'ajout d'une annexe.

Ces zones sont définies par filière de production d'énergie renouvelable en prenant en compte les spécificités du territoire concerné.

Voici la liste de l'ensemble des différents types d'énergies renouvelables pouvant intégrer les ZAEnR :

1. **Panneaux photovoltaïques : en toiture / ombrière / centrale solaire au sol.**

Les cellules photovoltaïques intégrées à des panneaux, pouvant être installés sur des bâtiments ou posés au sol, transforment le rayonnement solaire en électricité. L'électricité produite peut être utilisée sur place ou injectée dans le réseau de distribution électrique.

La cellule photovoltaïque, élément de base des modules, est composée d'un matériau semi-conducteur photosensible (souvent du silicium) qui possède la propriété de convertir la lumière du soleil en électricité : c'est l'effet photovoltaïque. Chaque cellule ne générant qu'une petite quantité d'électricité, sont assemblées, protégées par différentes couches de matériaux afin de former un module photovoltaïque.

2. **Biomasse (chaufferie bois collective, réseau de chaleur…)**

La biomasse désigne l'ensemble des matières organiques pouvant devenir des sources d'énergie. Par exemple, cette énergie peut être extraite par combustion directe, comme pour le bois énergie.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2024
Application agréée E-legalite.com
21_RP-091-219104577-20240924-DEL24_44-DE

3. Géothermie

La **géothermie de surface** concerne l'exploitation de la chaleur contenue dans le sous-sol jusqu'à 200 mètres. À ces profondeurs, la température relativement stable et autour d'une dizaine de degrés Celsius nécessite l'utilisation d'une pompe à chaleur pour valoriser l'énergie thermique du sous-sol.

La **géothermie profonde** concerne l'exploitation de l'énergie contenue dans le sous-sol. Située à des profondeurs comprises entre 200 et 2500 mètres de profondeur, l'eau présente dans des aquifères profonds est captée par forages et sert de vecteur pour transférer la chaleur des profondeurs vers la surface.

4. Eolien

Une éolienne transforme l'énergie mécanique du vent en électricité grâce à un générateur situé dans le rotor. Les pales d'une éolienne captent la force du vent. Elles font tourner un axe (le rotor) qui se positionne toujours face au vent, à la vitesse de 10 à 25 tours par minute. L'énergie mécanique ainsi créée est transformée en énergie électrique par un générateur situé à l'intérieur de l'éolienne. Cette électricité est ensuite injectée dans le réseau électrique.

5. Méthanisation

Le processus de méthanisation permet de produire un biogaz à partir de la fermentation de déjections d'animaux d'élevage, de sous-produits et résidus de cultures, de biodéchets, etc. Ce gaz est ensuite utilisé pour produire de l'énergie sous forme de biométhane, d'électricité, de chaleur ou encore de biocarburant pour faire fonctionner des véhicules.

6. Energie hydraulique

L'énergie hydraulique est une énergie renouvelable produite à partir de l'eau dans des centrales hydroélectriques. L'énergie hydraulique permet de produire de l'électricité grâce à la force de l'eau : cette force dépend soit du débit de l'eau soit de la hauteur des chutes d'eau.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2024
Application agréée E-legalite.com
21_RP-091-219104577-20240924-DEL24_44-DE

II – Une ZAEnR, c'est quoi ?

Ce que sont les ZAEnR	Ce que ne sont PAS les ZAEnR
Un **nouvel outil de planification territorial** permettant de faciliter l'installation de sites de production d'énergies renouvelables.	**Un secteur exclusif du développement des EnR :** il restera possible de développer des projets d'EnR en dehors des ZAEnR.
Un zonage permettant de **réduire de 4 à 3 mois la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale** pour les projets de production d'EnR situés en ZAEnR.	**Un secteur d'autorisation d'office des installations de production d'EnR :** ces installations seront toujours soumises à autorisation administrative conformément à la législation en vigueur.
Un zonage permettant de **réduire de 30 jours à 15 jours le délai de remise du rapport du commissaire enquêteur** (enquête publique environnementale) pour les projets de production d'EnR situés en ZAEnR.	
Un nouvel outil permettant de **bénéficier d'éventuelles incitations financières** envisagées par le Gouvernement pour les porteurs de projets (non encore définies à ce jour).	
Un nouvel outil de planification territorial permettant **d'atteindre les objectifs prévus par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)** déclinés à l'échelle régionale dans le SRADDET.	

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2024
Application agréée E-legalite.com
21_RP-091-219104577-20240924-DEL24_44-DE

III – La mise en œuvre des ZAEnR sur la commune de La Norville

A – La procédure à suivre

En résumé :

- Un portail cartographique est mis à disposition par l'Etat pour consulter les données nécessaires à la définition des ZAEnR : https://macarte.ign.fr/carte/1X3jxe/Carte-EnR-Grand-public.

- Une concertation avec les habitants dont les modalités sont librement définies par la commune doit être organisée.

- Une délibération doit être prise en conseil municipal afin d'identifier les ZAENR définies.

- Un référent préfectoral est nommé dans le département, son rôle est notamment d'arrêter un zonage, dont il transmet le projet de cartographie pour avis au Comité Régional de l'Energie **(CRE)**

- Le comité régional de l'énergie appréciera le potentiel de production des zones d'accélération définies régionalement en fonction des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie **(PPE)** et de rapports production/surface déterminés à l'échelle nationale. En fonction de l'avis du comité régional, et si celui-ci est positif, le référent préfectoral arrêtera la cartographie départementale des ZAEnR.

- L'identification des ZAENR doit être renouvelée pour chaque période de 5 ans de la programmation pluriannuelle de l'énergie.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2024
Application agréée E-legalite.com
21_RP-091-219104577-20240924-DEL24_44-DE

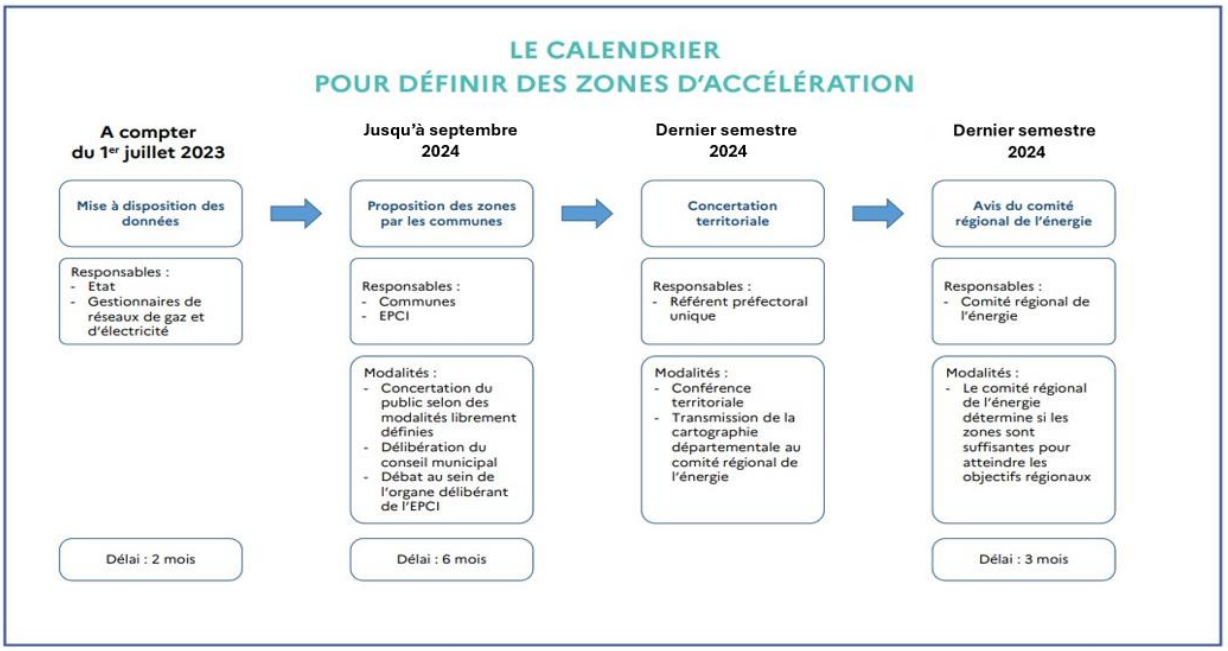

B – Proposition de ZAEnR à La Norville

Il est proposé de définir comme ZAEnR l'ensemble des **zones urbaines (U) et zones à urbaniser (AU)** du PLU de la commune de La Norville pour les types d'énergies renouvelables suivants :

- **Energie photovoltaïque : en toiture et en ombrière,**
- **Géothermie,**
- **Biomasse,**
- **Méthanisation.**

Il est proposé de <u>ne pas inclure</u> en ZAEnR les types d'énergies renouvelables suivants, du fait d'un **potentiel estimé insuffisant** sur l'ensemble du territoire :

- Energie hydraulique,
- Energie éolienne
- Energie photovoltaïque : centrale solaire au sol.

Il est donc exclu de définir comme ZAEnR :

- L'ensemble des **zones agricoles** du PLU (A) en dehors des habitations et annexes des exploitants agricoles,
- L'ensemble des **zones naturelles** du PLU (N).

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2024
Application agréée E-legalite.com
21_RP-091-219104577-20240924-DEL24_44-DE

<u>Zonage du règlement graphique du PLU de la commune – Modification simplifiée n°2 approuvée par délibération du 6 avril 2022</u> :

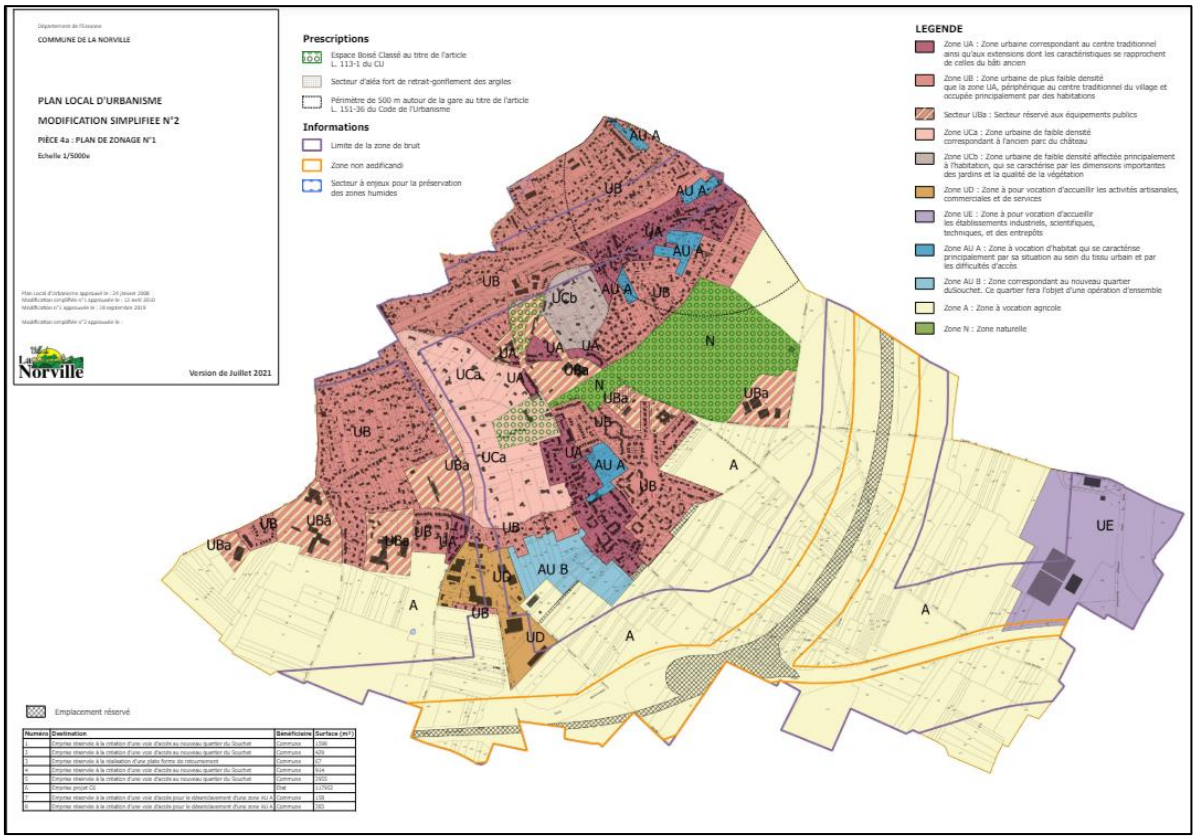

<u>Proposition d'instauration des ZAEnR sur la commune de La Norville :</u>

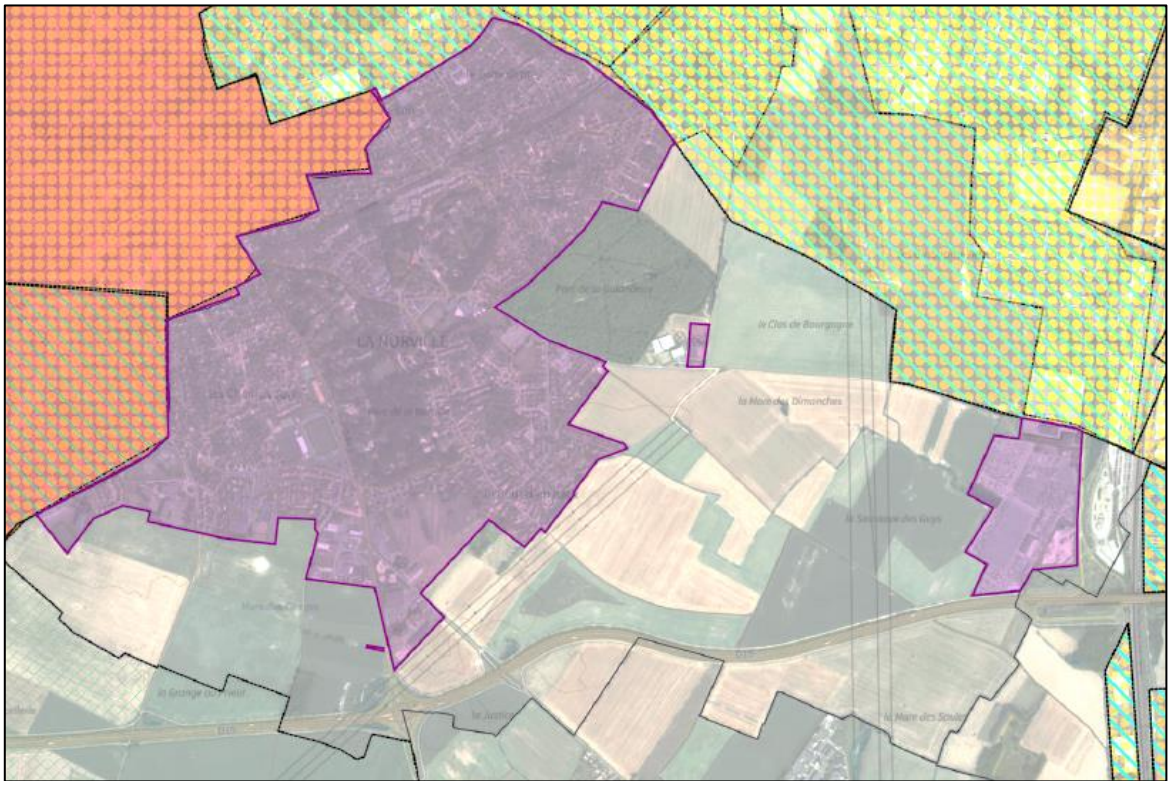

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2024
Application agréée E-legalite.com
21_RP-091-219104577-20240924-DEL24_44-DE

IV - Focus sur l'énergie solaire photovoltaïque

L'énergie solaire photovoltaïque constitue le type d'énergie renouvelable ayant **le plus de potentiel** sur le territoire de la commune.

L'énergie solaire peut être valorisée par :

- Des panneaux photovoltaïques qui la transforme en électricité. Cette électricité peut être soit auto-consommée sur place, soit vendue en l'injectant sur le réseau de distribution d'électricité. Cette possibilité d'injection permet de découpler la production de la consommation.
- Des panneaux solaires thermiques qui convertissent cette énergie en chaleur utilisable localement pour préchauffer de l'eau chaude sanitaire ou assurer une partie du chauffage.

Voici quelques informations complémentaires concernant ce type d'énergie renouvelable.

1. Energie photovoltaïque sur toiture

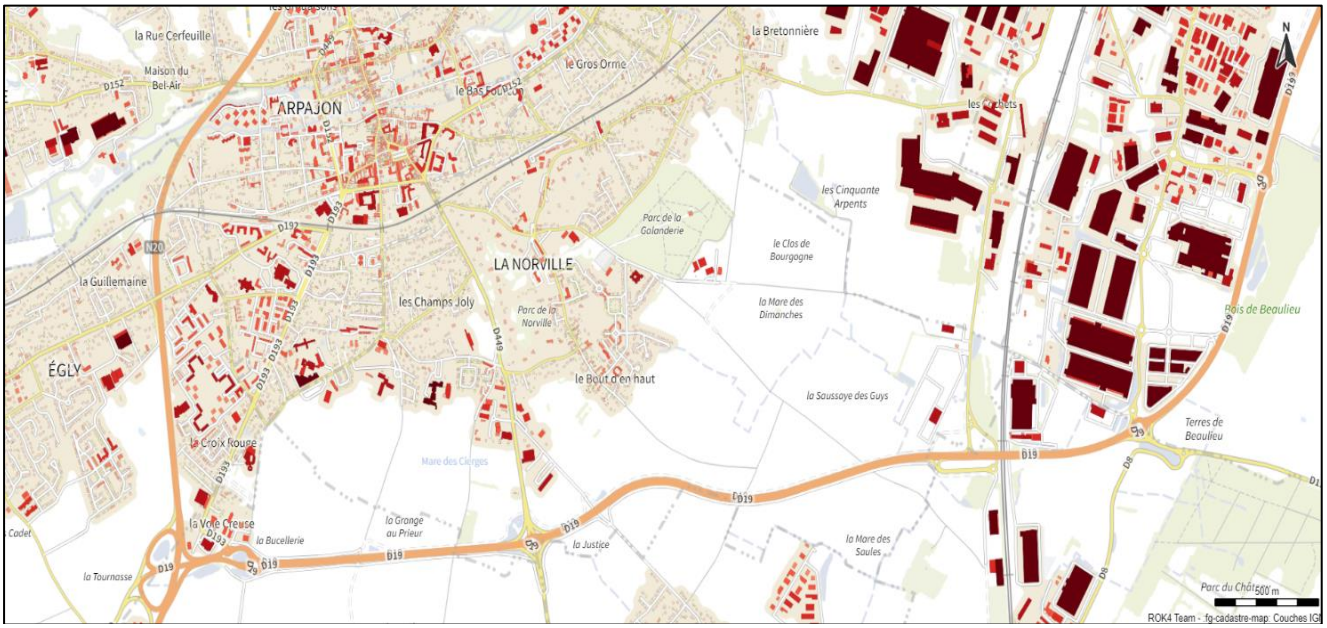

Voici le fond de carte du portail cartographique de l'Etat des énergies renouvelables concernant le potentiel solaire sur toiture (KWh/an).

Plus le bâtiment est matérialisé d'un rouge foncé, plus le potentiel est important.

Pour rappel, il est proposé de définir comme ZAEnR solaire en toiture, l'ensemble de zones U et AU du PLU de la commune.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2024
Application agréée E-legalite.com
21_RP-091-219104577-20240924-DEL24_44-DE

2. Energie photovoltaïque ombrière

L'article 40 de la loi APER rend obligatoire l'implantation de panneaux photovoltaïques sur ombrières sur les parcs de stationnement extérieurs existants au 1er juillet 2023, de plus de 1 500 m², sur au moins 50 % de la superficie des parcs. Cette disposition s'applique aux nouveaux parkings à compter du 1er juillet 2023.
Également, cette disposition de la loi s'applique aux parkings déjà existants selon les cas suivants :

Pour les **parkings gérés en concession**, les entreprises sont dans l'obligation de respecter les délais suivants :

- Si la conclusion ou le renouvellement de la concession ou de la délégation de service public intervient **avant le 1er juillet 2026** : l'obligation d'installer des ombrières photovoltaïques entre en vigueur à cette date.

- Si la conclusion ou le renouvellement de la concession ou de la délégation de service public intervient **avant le 1er juillet 2028** : l'obligation entrera en vigueur à cette date.

Pour les parkings qui ne sont **pas gérés en concession ou de la délégation de service public**, alors la date d'entrée en vigueur se fait en fonction de la superficie du parking comme suivant :

- Superficie supérieure ou égale à 10 000m² : à partir du **1er juillet 2026**.

- Superficie inférieure à 10 000m² et supérieure à 1500 m² : à partir du **1er juillet 2028**.

Pour rappel, l'ensemble des parcs de stationnement sur le territoire communal seront intégrés dans les ZAEnR du fait de leur situation en zone U et AU du PLU.

<u>Cartographie du potentiel solaire sur la commune</u>

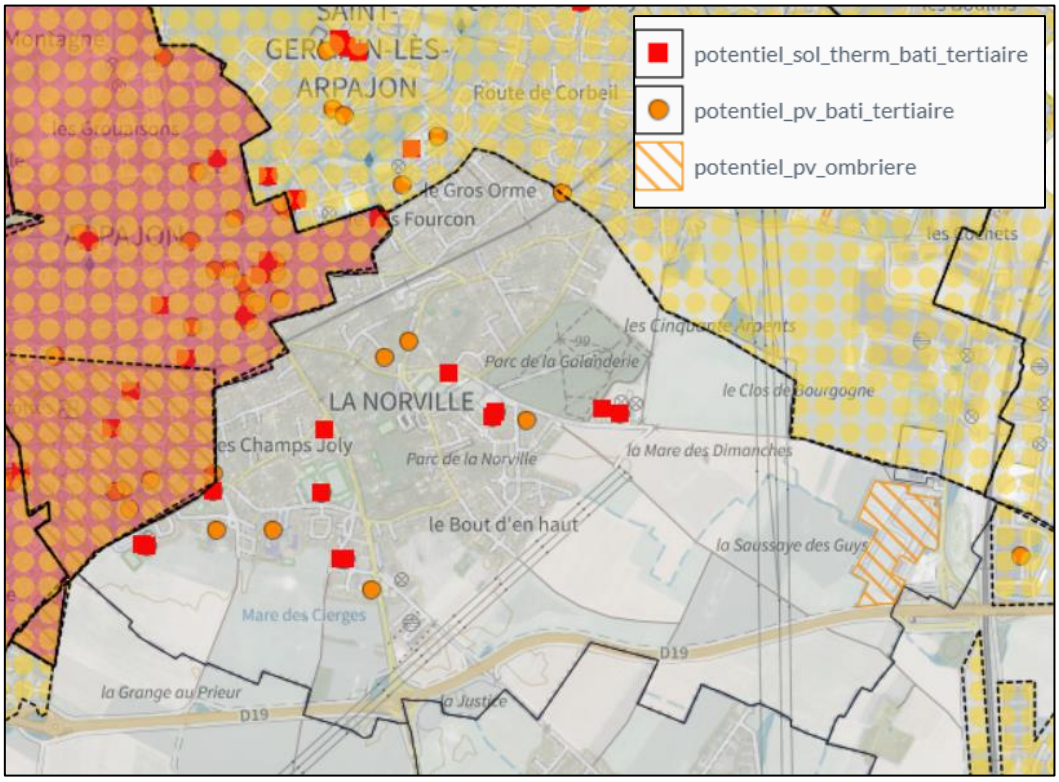

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2024
Application agréée E-legalite.com
21_RP-091-219104577-20240924-DEL24_44-DE

Cartographie du potentiel solaire des bâtiments

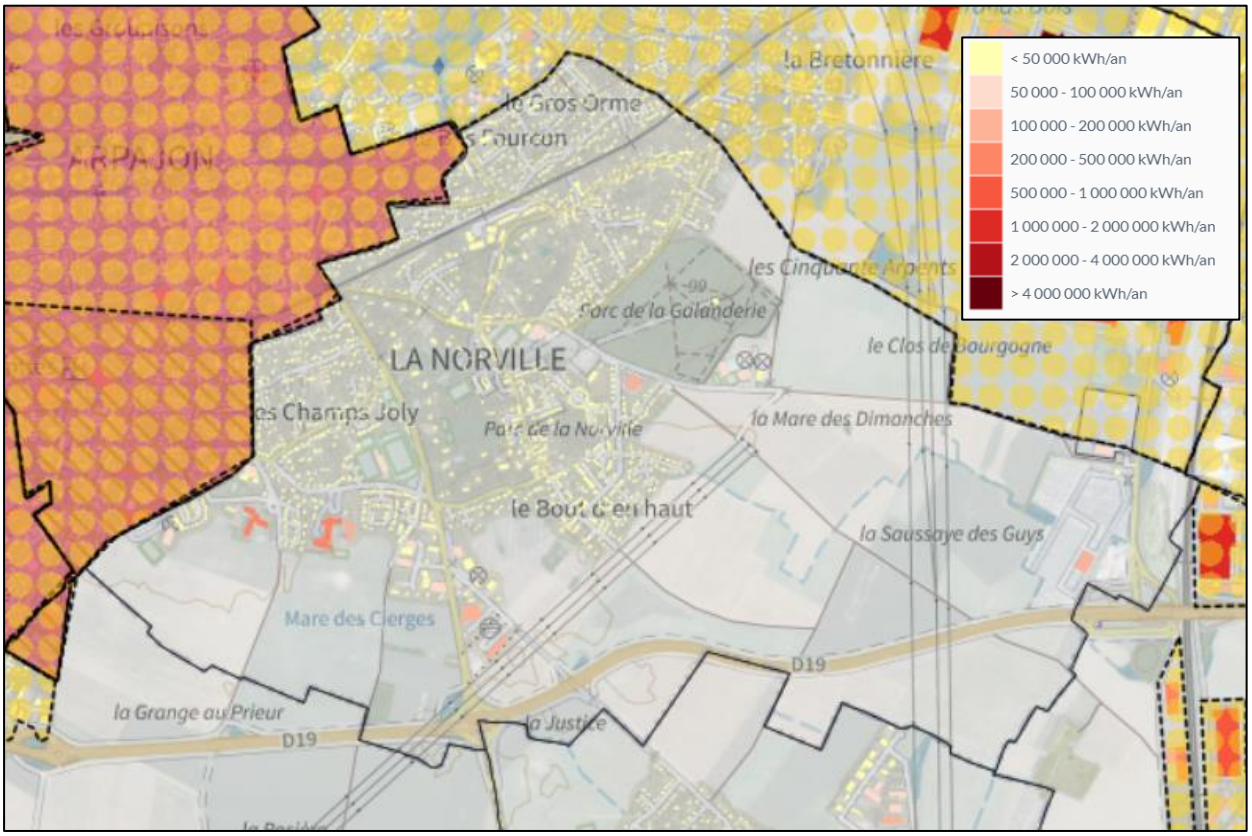

Le cadastre solaire est une cartographie à très grande échelle du potentiel solaire. Il permet d'identifier le potentiel des toits et d'indiquer l'intérêt financier d'un projet de production solaire photovoltaïque ou thermique.
Le zonage sur le solaire concerne principalement du solaire photovoltaïque mais aussi potentiellement du solaire thermique, notamment en toiture.

Cartographie du potentiel solaire sur les parkings

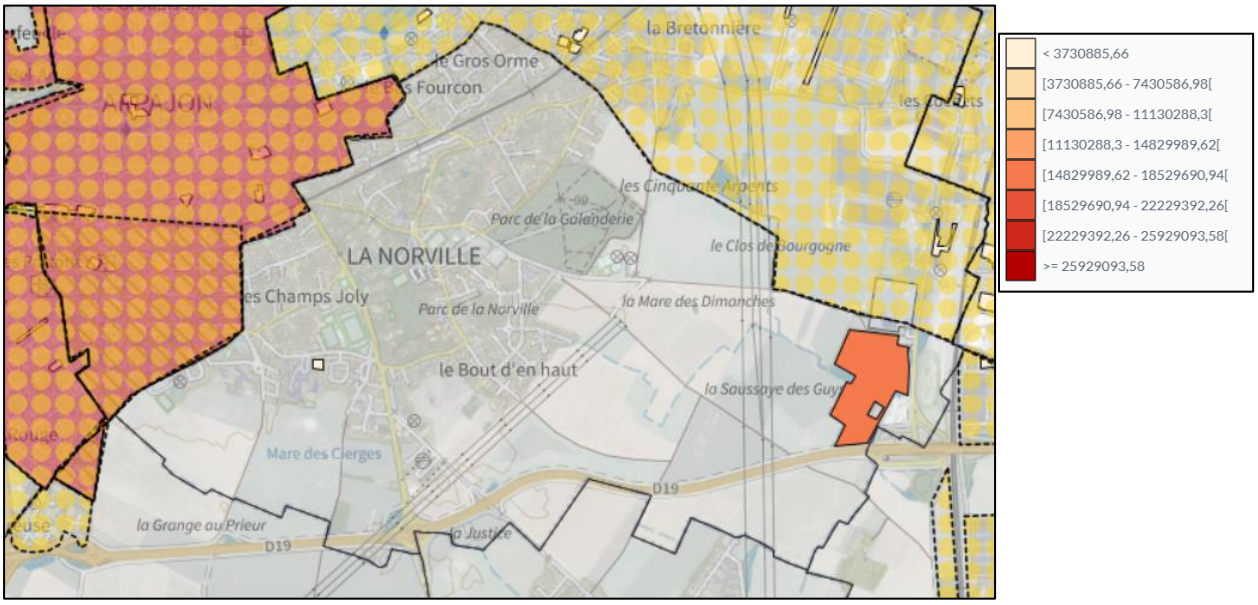

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2024
Application agréée E-legalite.com
21_RP-091-219104577-20240924-DEL24_44-DE

Les projets réalisés en ombrières doivent anticiper toutes les préconisations du PLU relatives au cycle de l'eau, à la biodiversité, au paysage… Il s'agit aussi de s'assurer que ces espaces ne sont des composantes d'évolution urbaines visant à densifier des espaces déjà artificialisés, permettant ainsi de contribuer au principe de zéro artificialisation nette.

De fait, les ombrières sont à réaliser dans le cadre réglementaire de la loi APER obligeant l'étude de solarisation sur 50% de la surface des parkings de plus de 1500m² et s'envisageant en priorité sur des parkings dont la vocation d'accueil de stationnement est confortée dans le temps.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2024
Application agréée E-legalite.com
21_RP-091-219104577-20240924-DEL24_44-DE

V - FOCUS SUR L'ENERGIE GEOTHERMIQUE

La géothermie mobilisable est une géothermie de surface dite très basse température. Elle permet avec l'aide d'une pompe à chaleur de prélever de la chaleur ou du froid su sous-sol et de la restituer à des bâtiments (3 à 4 kWh produits pour 1 kWh consommé). L'énergie prélevée est renouvelable car la chaleur du sous-sol se régénère en continue, sa température moyenne correspondant à la température moyenne en surface.

Pour être efficaces, les installations doivent se faire sur des bâtiments équipés d'émetteurs de chauffage basse ou très basse température (les planchers chauffants, des radiateurs basse température, des ventilo-convecteurs, des centrales de traitement d'air…). En complément, il est possible de produire de l'eau chaude sanitaire.

La géothermie de très basse température regroupe plusieurs techniques parmi lesquelles on peut citer en premier celle sur les sondes. Dès lors que l'on dispose d'un peu d'espace pour forer le sol et installer les sondes, le recours à la géothermie est possible sur l'ensemble du territoire.

Il est également possible d'exploiter le potentiel des nappes d'eau souterraine pour chauffer les bâtiments. Moins chère en investissement, la solution est limitée à certaines zones du territoire car elle nécessite la présence d'eau en quantité suffisante et des caractéristiques du sous-sol adaptées à la réinjection de l'eau. Lorsque la nape d'eau souterraine communique directement avec un cours d'eau, il est possible de rejeter l'eau directement dans le cours d'eau sous certaines conditions.

Chaque installation de géothermie doit réaliser une analyse du potentiel, du sous-sol et des besoins de manière à ne pas épuiser le sol en puisant la chaleur plus vite qu'elle ne se régénère.

L'analyse de l'opportunité d'utilisation de la géothermie doit se regarder bâtiment par bâtiment en raison du besoin d'adéquation avec le système de distribution de la chaleur. Ce travail n'étant pas réalisable ne exhaustivité, il est souhaitable d'afficher l'ensemble du territoire comme une zone d'accélération pour la géothermie.

<u>Carte du potentiel géothermique des bâtiments tertiaires</u>

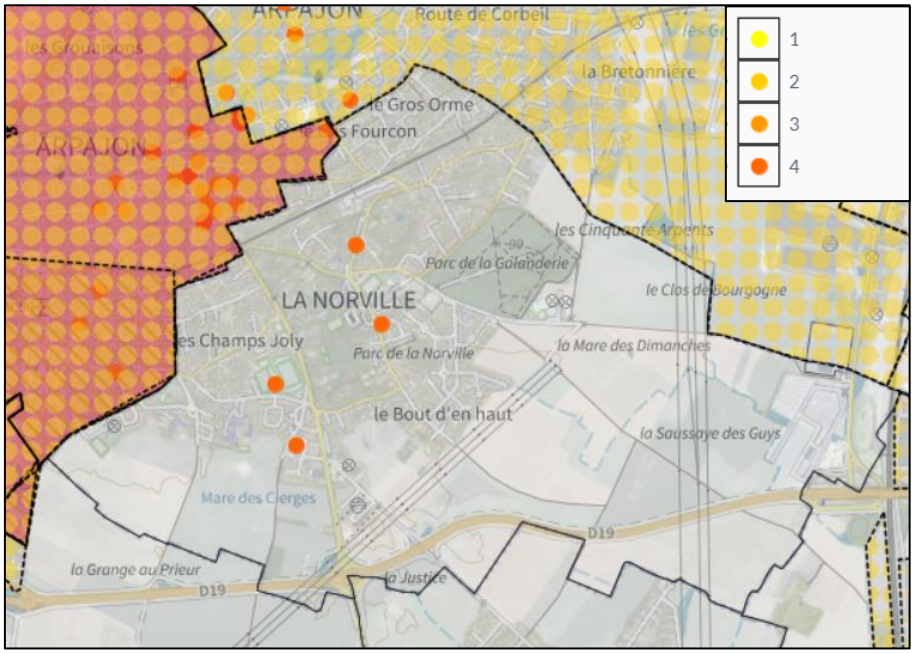

Certains bâtiments de La Norville sont concernés par le potentiel géothermique des bâtiments tertiaires.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2024
Application agréée E-legalite.com
21_RP-091-219104577-20240924-DEL24_44-DE

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2024
Application agréée E-legalite.com
21_RP-091-219104577-20240924-DEL24_44-DE

Carte du potentiel géothermique à profondeur de sonde de 50m

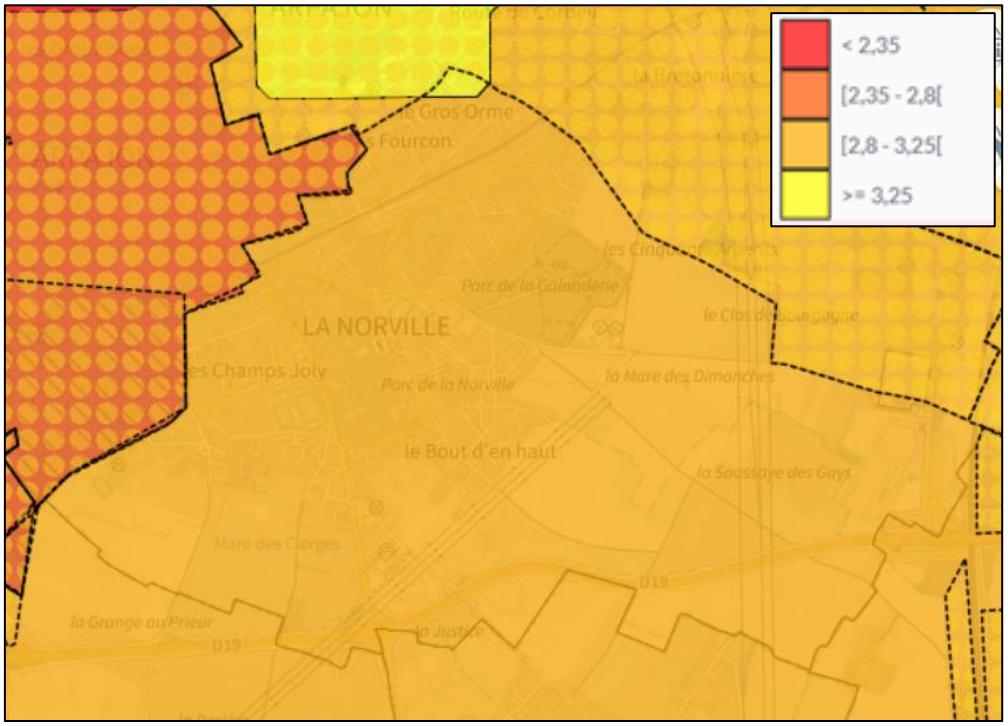

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2024
Application agréée E-legalite.com
21_RP-091-219104577-20240924-DEL24_44-DE

Carte du potentiel géothermique à profondeur de sonde de 200m

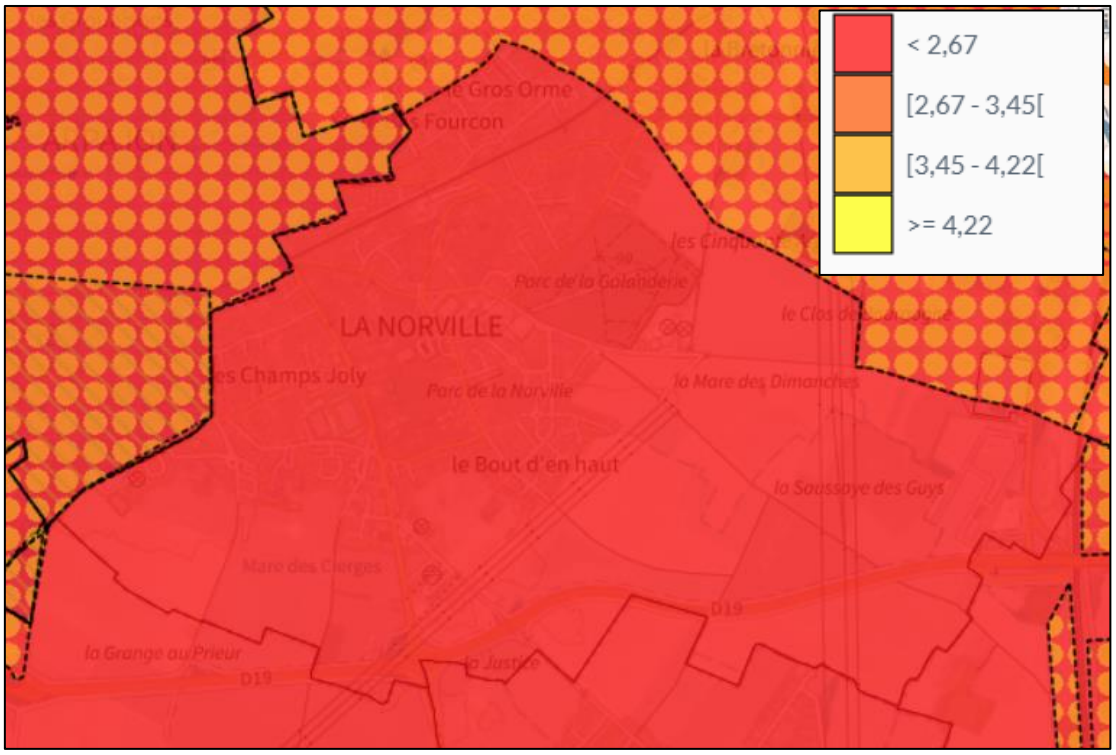

La géothermie de surface (également appelée « géothermie Très Basse Énergie » ou « géothermie assistée par pompe à chaleur ») concerne l'exploitation de l'énergie contenue dans le sous-sol jusqu'à 200 m. À ces profondeurs, la température relativement stable et autour d'une dizaine de degrés Celsius nécessite le recours à une pompe à chaleur pour valoriser l'énergie thermique du sous-sol.

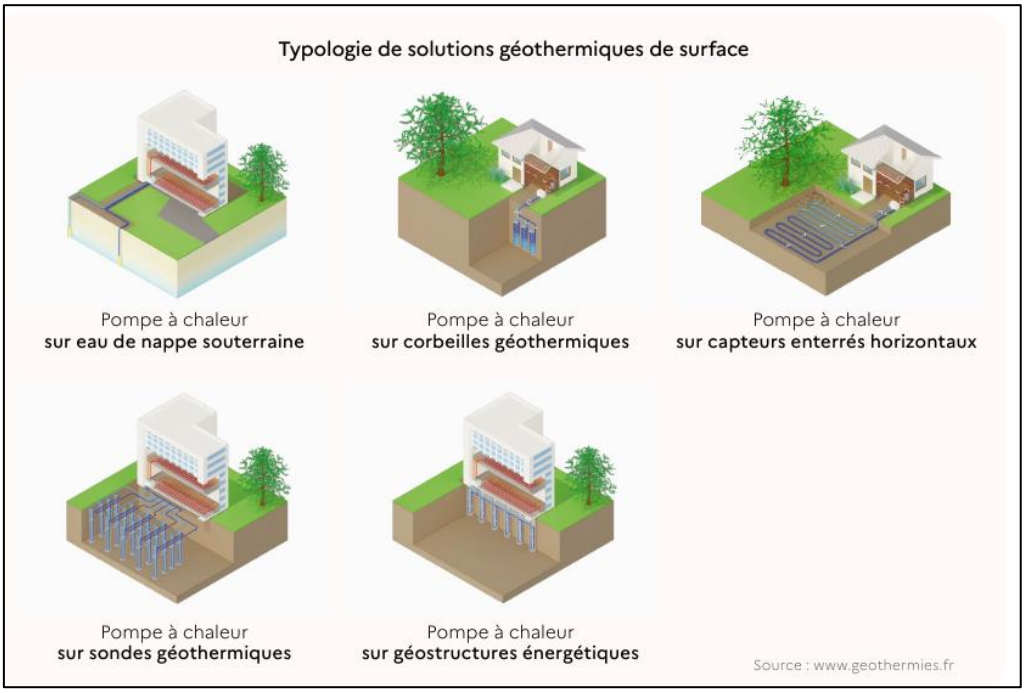

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2024
Application agréée E-legalite.com
21_RP-091-219104577-20240924-DEL24_44-DE

VI – Le calendrier de mise en œuvre des ZAEnR

Voici en synthèse le calendrier de mise en œuvre des ZAEnR :

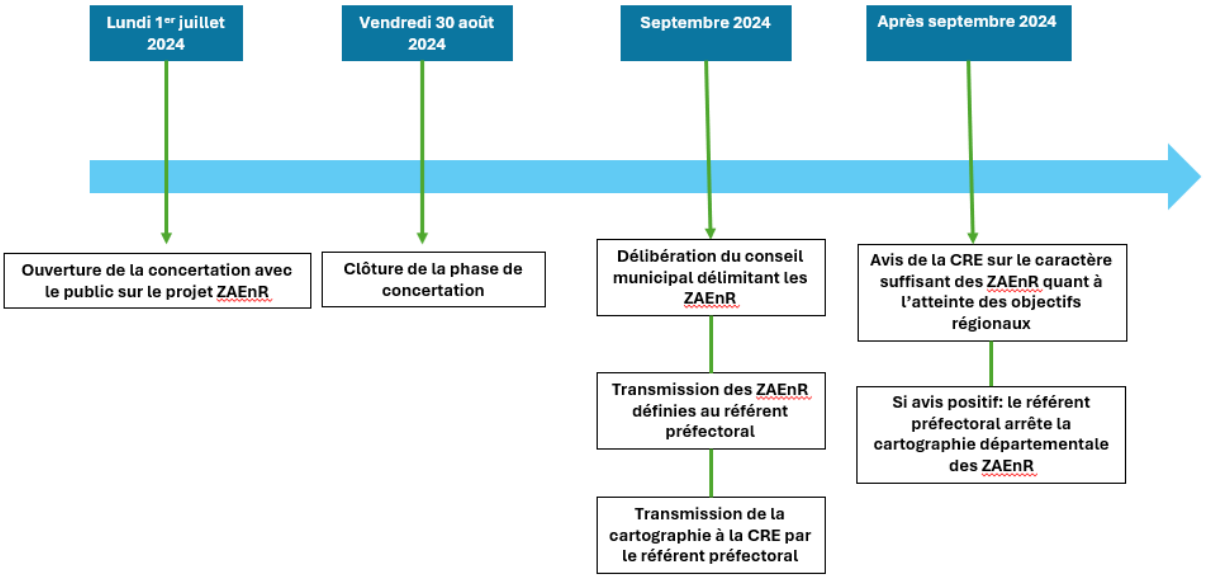

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2024
Application agréée E-legalite.com
21_RP-091-219104577-20240924-DEL24_44-DE

VII – Pour aller plus loin

En complément de ce dossier, sont également accessibles :

- Le contenu de la loi APER du 10 mars 2023 en intégralité : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047294244/

- Les données cartographiques mises à disposition par l'Etat sur le portail EnR suivant : https://macarte.ign.fr/carte/1X3jxe/Carte-EnR-Grand-public

- Le document cadre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Cœur d'Essonne Agglomération : https://www.coeuressonne.fr/plan-climat-air-energie-territorial-pcaet

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2024
Application agréée E-legalite.com
21_RP-091-219104577-20240924-DEL24_44-DE

VII – Foire Aux Questions sur les ZAEnR

- **Pourquoi développer les Energies Renouvelables ? Pour :**

  - Baisser nos émissions de gaz à effet de serre pour lutter contre le dérèglement climatique,
  - Baisser la facture énergétique des ménages des entreprises et des collectivités,
  - Sécuriser les approvisionnements énergétiques dans un contexte de forte vulnérabilité.

- **Qu'est-ce qu'une ZAEnR ?**

Une ZAEnR est un outil de planification territorial permettant aux porteurs de projet de facilement visualiser les zones géographiques que la commune considère comme étant favorables pour accueillir des installations de production d'énergies renouvelables.

- **Pourquoi des zones d'accélération ?**

Cet outil de planification doit permettre de répondre aux objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) déclinés à l'échelle régionale dans le SDRIF-E. Le but est de faciliter l'acceptabilité et la conduite des projets d'installation de production d'énergies renouvelables.

- **La définition des ZAEnR est-elle une obligation pour toutes les communes ?**

La loi APER du 10 mars 2023 indique que les communes doivent proposer des zones d'accélération, sur délibération du conseil municipal, après concertation avec les habitants. Il s'agit bien d'une obligation.

- **Quels outils sont mis à la disposition du public pour faciliter l'identification des ZAEnR ?**

Le Gouvernement a annoncé, le 5 juin 2023, la mise en ligne officielle des données relatives à toutes les énergies renouvelables permettant d'assister les communes dans le cadre de l'identification des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables : https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr

- **Quel est le champ d'application d'une ZAEnR ?**

Les zones d'accélération peuvent aussi bien s'appliquer sur des terrains publics que privés. Par ailleurs, il est possible de mettre l'ensemble du territoire communal en ZAEnR.

- **Est-il possible de développer des projets d'EnR en dehors des ZAEnR ?**

Oui, c'est possible. Une ZAEnR constitue uniquement un secteur où le processus d'implantation sera facilité et simplifié.

- **Existe-t-il une superficie minimum des ZAEnR ?**

La loi ne prévoit pas de superficie minimum à respecter pour pouvoir définir des ZAEnR.

- **Quels sont les critères de la commission régionale de l'énergie ?**

Tel que l'indique le texte de loi, le seul critère appliqué par la commission régionale de l'énergie est de vérifier s'il y a suffisamment de zones d'accélération au regard des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2024
Application agréée E-legalite.com
21_RP-091-219104577-20240924-DEL24_44-DE